



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * ادیس ابابا *

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-septième Session Ordinaire

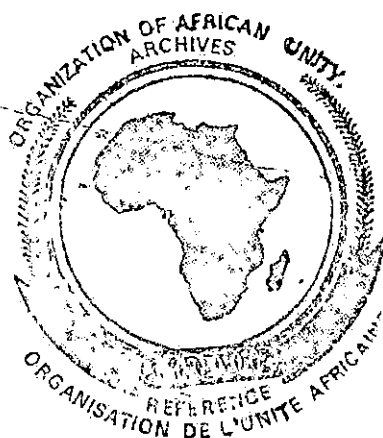
Port-Louis (Ile Maurice)

24 - 29 Juin 1976

CM/752 (XXVII)

RAPPORT SUR LES CRITERES

EN VUE DE L'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR



CM 0752

MIGROFICHE

RAPPORT SUR LES CRITERES
EN VUE DE L'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR

Lors de sa vingt-sixième session, le Conseil des Ministres avait demandé au Comité Consultatif de réviser les critères régissant l'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA. Au cours des récentes années, les Etats membres de l'OUA ont sévèrement critiqué les critères en vigueur concernant l'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA tel qu'ils existent dans le document CM/162/Rev.2 et qui sont les suivants :

Article 5 : (a) La demande doit être conforme aux principes fondamentaux contenus dans la Charte de l'OUA ;

(b) Les activités de l'organisme désirant bénéficier du Statut d'Observateur doivent être conformes aux objectifs de l'OUA.

Les raisons qui ont motivé les objections des Etats membres sont les suivantes :

- (a) Insuffisance de renseignements concernant les organismes désirant bénéficier du Statut d'Observateur ;
- (b) Les demandes du Statut d'Observateur auprès de l'OUA sont introduites dans le seul but de recevoir des subventions ;
- (c) Parmi les organisations qui cherchent à bénéficier du Statut d'Observateur auprès de l'OUA se trouvent des organisations d'Afrique du Sud ;
- (d) Certaines des organisations comprennent des éléments non africains ;
- (e) Les sources de financement des organisations comprennent des sources non africaines ;
- (f) Les organisations qui en font la demande sont des organisations professionnelles. L'octroi du Statut favorisera la prolifération de telles demandes ;

- (f) Les organisations qui en font la demande sont des organisations professionnelles : étant donné le nombre de telles organisations, l'octroi du Statut pourrait lâcher un grand nombre de demandes d'autres organisations professionnelles.
- (j) L'octroi du Statut d'Observateur est inutile en raison du fait que toute organisation africaine pourrait toujours contribuer au progrès de l'Afrique sans obtenir au préalable le Statut d'Observateur auprès de l'OUA : L'objection est motivée par le nombre toujours croissant des demandes du Statut d'Observateur auprès de l'OUA. Les membres ne voient aucune raison pour laquelle les organisations africaines ne pourraient pas contribuer à la cause du progrès de l'Afrique sans obtenir au préalable le Statut d'Observateur auprès de l'OUA. L'expérience a prouvé que la raison qui incite les organisations africaines à demander le Statut d'Observateur auprès de l'OUA est l'obtention de l'aide financière. Les membres soutiennent que l'OUA, dont les ressources financières sont maigres, ne peut pas se permettre d'adopter une mesure qui alourdirait davantage ses responsabilités financières.

Bien que toutes les raisons ci-dessus soient raisonnables, il faudrait dire que lorsque l'avis d'un grand nombre des membres est favorable à la demande d'une organisation, cette demande doit être acceptée malgré le fait qu'un certain nombre des raisons et des critiques avancées ci-dessus lui soit appliquées. Cela donne l'impression que les membres sont, dans tous les cas, favorables à l'octroi du Statut d'Observateur aux organisations africaines, impression qui jette des doutes sur la raison (f). En outre, il existe de fortes raisons de continuer à accorder le Statut d'Observateur aux organisations africaines de mérite. Ces raisons sont les suivantes :

- (a) Il y a le besoin pour l'OUA de mener ses activités dans un cadre adéquat de publicité. Il est souhaitable que l'OUA se prononce sur toutes les organisations avec lesquelles elle souhaiterait entretenir des relations suivies et de leur accorder le Statut d'Observateur dans le souci de faciliter la présence de telles organisations à ses réunions.

A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

- (a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de traduction de la demande ;
- (b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres ;
- (c) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins deux Etats membres de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'organisation et qui seraient disposés à prouver la sincérité et la crédibilité de l'organisation. L'un de ces deux Etats doit être le pays dans lequel l'organisation a enregistré son siège.

Aucune demande du Statut d'Observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas d'abord introduite par le Secrétariat Général.

Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités.



1976

Report of the Administrative Secretary-General on Criteria for Granting Observer Status With the OAU

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9656>

Downloaded from African Union Common Repository